

Décret présidentiel n° 24-180 du 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024 modifiant le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah, wilaya d'Alger.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah, wilaya d'Alger ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — L'école est créée par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui fixe sa dénomination et le ou les domaine (s) de sa vocation ainsi que la composition de son conseil d'administration et, le cas échéant, les dispositions particulières y afférentes. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — — ★ — — — — —

Décret présidentiel n° 24-181 du 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024 portant création d'une école nationale supérieure de cybersécurité.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, modifiée et complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret présidentiel n° 23-143 du 5 Ramadhan 1444 correspondant au 27 mars 2023 portant statut des personnels civils relevant du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023, modifié, portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah, wilaya d'Alger ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023, modifié, portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah, wilaya d'Alger, il est créé une école nationale supérieure dénommée « école nationale supérieure de cybersécurité », désignée ci-après l'« école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les programmes de formation sont élaborés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, en coordination avec l'agence de la sécurité des systèmes d'information.

Les programmes de formation, le régime d'évaluation et la progression en formation de base et du second cycle, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Outre les missions générales fixées par les articles 17, 18 et 19 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique à la formation d'ingénieurs et de docteurs possédant les compétences scientifiques, techniques et générales de haut niveau, les rendant aptes à exercer des fonctions de développement ou d'enseignement dans les domaines de la cybersécurité.

En collaboration avec l'agence de la sécurité des systèmes d'information, l'école est chargée :

— de contribuer à l'effort national de la recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et de fournir des solutions innovantes de haute technologie ;

— de promouvoir le développement de la science et de la technologie dans le domaine de la cybersécurité ;

— de participer au renforcement des capacités techniques nationales dans le domaine de la cybersécurité ;

— de mettre à disposition son infrastructure et ses moyens dans l'objectif de contribuer au renforcement de la sécurité des systèmes d'information nationaux.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 23 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, le conseil d'administration de l'école comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- un représentant du ministre chargé des télécommunications ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;
- un représentant de l'agence de la sécurité des systèmes d'information ;
- un représentant du haut commissariat à la numérisation ;
- un représentant de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

— un représentant de l'autorité nationale de la protection des données à caractère personnel ;

— le directeur du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;

— deux (2) représentants des entreprises économiques publiques et/ou privées.

Art. 7. — Outre les missions prévues à l'article 33 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, le directeur de l'école est chargé :

— de veiller au bon déroulement et au suivi des activités de prestation de services et/ou d'expertise à l'intérieur et à l'extérieur de l'école en matière de cybersécurité ;

— de veiller à la protection et à la sécurisation des informations des systèmes d'information hébergées au niveau de l'école.

Art. 8. — Outre les directeurs adjoints cités à l'article 35 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, le directeur de l'école est assisté d'un directeur adjoint chargé de la sécurité des systèmes et des moyens spécifiques. Il est chargé de la gestion des structures et des ressources humaines placées sous son autorité.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du ministère de la défense nationale, parmi les personnels spécialisés en cybersécurité relevant du ministère de la défense nationale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Outre la liste des membres citée à l'article 43 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, le comité scientifique de l'école est composé d'un représentant de l'agence de la sécurité des systèmes d'information.

Art. 10. — Les personnels spécialisés en sécurité des systèmes d'information du ministère de la défense nationale, peuvent contribuer aux tâches d'enseignement et/ou de recherche scientifique à l'école, selon leur domaine de compétence.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.